

FR_GERICHTE 608 2018 118 vom 18. Juni 2019

FR Kantonsgericht, 2019-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2018_118

FR: FR_GERICHTE 608 2018 118 du 18 juin 2019

IT: FR_GERICHTE 608 2018 118 del 18 giugno 2019

Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Invalidenversicherung

Erwägungen

E. 31

décembre 2015, avec des extensions à l'occiput, au sacrum et au cœur, faisant état de nouveaux de troubles gastroentérologiques. Elle précisait qu'il n'avait "jamais été possible d'aborder la situation psycho-sociale de ce patient, tant les symptômes douloureux étaient envahissants et l'anxiété qu'ils généraient très importante". Mais elle relevait que son patient évoquait une situation stressante dans son ancienne profession. Elle exprimait surtout le souhait de ce dernier de reprendre une activité à temps plein et avait arrêté d'attester une incapacité de travail au 18 mai 2016. Evoquant le risque d'une rechute, elle estimait qu'une activité adaptée ne devait pas nécessiter de port de charges de plus de 3 kg (dossier OAI, p. 65). Si la Dresse D._____ évoquait effectivement l'existence de troubles psychiques, ceux-ci semblaient secondaires à l'évolution de sa situation personnelle et de ses troubles somatiques. Ces derniers sont, par ailleurs, l'objet central de ses examens et, au vu des restrictions évoquées, la principale cause de l'incapacité de travail qu'elle retient depuis le 4 janvier 2016. Bien qu'émettant des réserves quant à une éventuelle rechute, la docteure n'atteste au demeurant plus aucune incapacité de travail depuis le 18 mai 2016, son patient s'étant inscrit au chômage. Les autres pièces au dossier ne font pas état non plus d'une quelconque incapacité de travail. Ainsi, à la même période, le Dr E._____, spécialiste en médecine interne générale, faisait état d'"examens cliniques et paracliniques rassurants" (dossier OAI, p. 31). Pour sa part, le Dr F._____, spécialiste en neurochirurgie, diagnostiquait des "cervico-brachialgies droites non déficitaires" et décrivait un patient émettant des plaintes importantes et "anxieux" (dossier OAI, p. 33). Quant aux médecins du service des urgences de G._____, consultés en urgence par le recourant en raison de troubles gastro-entérologiques, ceux-ci ne font pas état de troubles particuliers (dossier OAI, p. 75 et 77). Enfin, la Dresse H._____, spécialiste en médecine interne générale et en cardiologie, attestait que, du point de vue cardiaque, il n'y avait "pas de contre-indication à travailler à 100%" (dossier OAI, p. 79). L'on précise que, préalablement à l'aggravation déclarée en 2016, le Dr I._____, spécialiste en médecine interne générale et en angiologie, excluait une origine cardiaque aux douleurs dont se plaignait l'assuré, évoquant des douleurs d'origine musculo-squelettique (dossier OAI, p. 9). Quant à la Dresse J._____, spécialiste en médecine interne générale, celle-ci évoquait seulement un patient ayant subi une opération de l'anus en 2013 (dossier OAI, p. 98).

Tribunal cantonal TC Page 6 de 8 Il ressort de ces différents rapports médicaux que, s'agissant strictement de l'évaluation de la capacité de travail, l'appréciation du médecin SMR s'inscrit dans la tendance des pièces du dossier. Le recourant se voyait alors

reconnaître une pleine capacité de travail. 4.2. L'assuré s'est opposé à ce projet de décision en produisant de nouveaux rapports médicaux de ses différents médecins. En cela, il se prévaut d'abord des rapports de sa généraliste traitant, la Dresse D._____. Celle-ci fait état d'un tableau clinique qui "évoque toujours un trouble douloureux chronique somatoforme avec trouble de la personnalité et des troubles anxieux généralisés". Attestant d'une capacité de travail réduite dans une activité adaptée de caissier, de l'ordre de 40% à 50%, elle insiste sur la nécessité de mettre sur pied une expertise psychiatrique (rapports du 16 mai 2017, du 9 avril 2017 et du 9 octobre 2017, dossier OAI, p. 91, 111 et 161; cf. ég. pièce 3 bordereau). Sur le plan psychiatrique, malgré l'importante gravité des troubles allégués par la doctoresse depuis janvier 2016, force est de constater qu'il n'existe aucune consultation spécialisée. En outre, aucune médication autre qu'antalgique n'est évoquée. Cette absence totale de suivi et de traitement psychiatrique durant deux ans relativise fortement les allégués de la généraliste quant à la gravité des troubles. Ses seules affirmations ne rendent pas plausible l'existence de troubles psychiques d'une gravité telle qu'ils auraient un impact sur la capacité de travail du recourant. Il lui appartenait à tout le moins, s'il constatait un diagnostic important dont, selon lui, résultait une incapacité de travail sur une longue période, d'expliquer les motifs qui l'ont conduit à renoncer à prescrire un suivi et un traitement spécialisé. Dans ces conditions, l'incapacité de travail telle qu'attestée n'est pas convaincante. C'est par ailleurs ce que relève le Dr C._____ dans son second rapport du 23 janvier 2018 (dossier OAI, p. 142). Sur les plans gastroentérologique et cardiaque, la généraliste ne cite pas d'atteintes invalidantes. Les autres médecins interrogés n'attestent d'aucune limitation sur ce plan non plus. Ainsi, la Dresse K._____, médecin praticien, évoque une consultation pour des douleurs para-sternales gauche mais relève que la situation est globalement normale, avec "examen biologique [et] un ECG dans la norme" qui lui fait "exclure une origine cardiaque ainsi qu'une embolie pulmonaire" (dossier OAI, p. 134). Pour sa part, le Dr L._____, spécialiste en chirurgie et en chirurgie viscérale, annonce une "fissure anale aiguë" diagnostiquée le 24 mai 2017 mais n'indique pas que cette atteinte serait invalidante, évoquant au contraire un traitement "conservateur par Rectogésic" (dossier OAI, p. 102 et 113). Enfin, le recourant se prévaut des conclusions d'un stage réalisé auprès de la fondation M._____ selon lesquelles il ne serait pas capable de travailler à plus de 50% dans une activité de type caissier-vendeur. Toutefois, de jurisprudence constante, les données médicales l'emportent sur les constatations qui peuvent être faites à l'occasion d'un stage d'observation professionnelle, ces dernières étant susceptibles d'être influencées par des éléments subjectifs liés au comportement de l'assuré (cf. arrêt TF 9C_83/2013 du 9 juillet 2013 consid. 4.1; ATF 125 V 256 consid. 4; 115 V 133 consid. 2; 114 V 310 consid. 3c). Partant, les conclusions du Dr C._____ semblent toujours actuelles. Interrogé spécifiquement par l'OAI sur ce point, c'est ce que confirme au demeurant ce dernier dans son second rapport du 23 janvier 2018 (dossier OAI, p. 142). En l'état du dossier, ses conclusions sont, à tout le moins, nullement mises en doute par les déclarations du recourant et de son médecin généraliste.

Tribunal cantonal TC Page 7 de 8 4.3. Il ressort de ce qui précède que le recourant est en mesure d'exercer à temps plein et sans perte de rendement une activité adaptée, soit une activité sans port de charge de plus de 3 kg, sans travaux avec les bras au-dessus de la tête et sans besoin de se pencher. Le recourant ne conteste pas la comparaison des revenus opérée par l'autorité intimée, en particulier les montants retenus au titre de revenu de valide et d'invalidé, concentrant son argumentation sur la problématique médicale. Au demeurant,

cette comparaison des revenus n'apparaît a priori pas devoir faire l'objet de critiques et peut être confirmée par la Cour de céans. Le degré d'invalidité est dès lors insuffisant pour reconnaître au recourant le droit à une rente. Il s'ensuit que, mal fondé, le recours (608 2018 118) doit être rejeté et la décision du 14 mars 2018 confirmée. Au vu de l'issue du litige, des frais de justice, fixés à CHF 800.-, sont mis à la charge du recourant qui succombe. Le recours ayant été rejeté sur le fond, il n'est pas alloué d'indemnité de partie. 5. Le recourant sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire totale (608 2018 119) dans le cadre du recours contre la décision du 14 mars 2018. 5.1. Aux termes de l'art. 142 du code cantonal du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1), a droit à l'assistance judiciaire la partie qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour supporter les frais d'une procédure sans s'exposer à la privation des choses nécessaires à son existence et à celle de sa famille (al. 1). L'assistance n'est pas accordée lorsque la procédure paraît d'emblée vouée à l'échec pour un plaideur raisonnable (al. 2). L'assistance est retirée lorsque les conditions de son octroi disparaissent en cours de procédure (al. 3). D'après l'art. 143 CPJA, l'assistance judiciaire comprend, pour le bénéficiaire, la dispense totale ou partielle des frais de procédure (al. 1 let. a), et de l'obligation de fournir une avance de frais ou des sûretés (al. 1 let. b). Elle comprend également, si la difficulté de l'affaire la rend nécessaire, la désignation d'un défenseur, choisi parmi les personnes habilitées à représenter les parties (al. 2). L'octroi de l'assistance judiciaire peut être subordonné au paiement d'une contribution mensuelle aux prestations de la collectivité publique (al. 3). L'assistance judiciaire ne dispense pas du versement de l'indemnité de partie visée aux articles 137 et suivants (al. 4). Dans la mesure où l'assistance judiciaire est une avance faite par la collectivité publique sur les frais de justice, la collectivité publique peut exiger le remboursement de ses prestations dans les dix ans dès la clôture de la procédure en cas de retour à meilleure fortune ou s'il est démontré que l'état d'indigence n'existait pas (art. 145b CPJA). 5.2. Le recourant est soutenu par le service de l'aide sociale de sa commune. Dans ces circonstances et sans de plus amples démonstrations, la condition de l'indigence est en l'occurrence vraisemblablement remplie. S'agissant de la seconde des conditions des chances de succès, il convient de relever que les arguments invoqués à l'appui du recours n'apparaissent, à première vue, pas d'un très grand poids. Cela étant, l'examen du dossier auquel a dû se livrer la Cour a tout de même présenté

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 certaines difficultés, de sorte qu'il n'est pas possible d'en conclure que le recours était d'emblée dénué de toute chance de succès. Il s'ensuit que la requête d'assistance judiciaire gratuite totale (608 2018 119) peut être admise et Me Benoît Sansonnens, avocat, désigné comme défenseur d'office. Les frais de justice, par CHF 800.-, mis à la charge du recourant ne sont dès lors pas prélevés, ce dernier étant au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite totale. Compte tenu de la difficulté et de l'importance relatives de l'affaire ainsi que des opérations effectuées par le mandataire du recourant, consistant principalement en l'étude du dossier et le dépôt d'un mémoire de recours, la Cour de céans fixe ex aequo et bono l'indemnité à CHF 1'000.-, plus CHF 77.- au titre de la TVA (7.7%), et la met intégralement à la charge de l'OAI. la Cour arrête : I. Le recours (608 2018 118) est rejeté. II. La requête d'assistance judiciaire gratuite totale (608 2018 119) est admise pour la procédure de recours et Me Benoît Sansonnens, avocat, est désigné défenseur d'office. III. Les frais de procédure, par CHF 800.- sont mis à la charge du recourant mais ne sont toutefois pas prélevés en raison de l'assistance judiciaire gratuite totale qui lui a été accordée. IV. L'indemnité allouée à Me Benoît Sansonnens, avocat, en sa qualité de défenseur d'office, est fixée à CHF 1'000.-, plus CHF 77.- au titre de la TVA

(7.7%), et mise intégralement à la charge de l'Etat de Fribourg. V. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 18 juin 2019/pte Le Président : Le Greffier-rapporteur :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.